



COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES  
INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION

## CN - Tableau des salaires minimums 2025

Travaux du secteur principal de la construction (art. 41 CN)

Classe	Fonction / Qualification	Remarques	Salaire horaire CHF	Salaire mensuel CHF
<b>CE</b>	Chef d'équipe	Travailleur qualifié (CFC) ayant <b>suivi avec succès une école de chef d'équipe</b> reconnue par la CPSA ou travailleur étant <b>considéré comme tel par l'employeur.</b>	<b>36.55</b>	<b>6'429.00</b>
<b>Q</b>	Ouvrier qualifié <b>avec CFC + 3 ans pratique</b>	Travailleur qualifié en possession d'un certificat professionnel (i.e CFC suisse ou titre étranger équivalent) reconnu par la CPSA et ayant travaillé 3 ans sur les chantiers.	<b>33.95</b>	<b>5'976.00</b>
<b>A</b>	Ouvrier qualifié titulaire d'une AFP	Travailleur ayant achevé la formation d' <b>aide-maçon (AFP)</b>	<b>32.75</b>	<b>5'764.00</b>
	Ouvrier qualifié titulaire d'un certificat étranger non jugé équivalent à un CFC	Travailleur ayant achevé la formation d' <b>assistant-construc-teur de routes (AFP)</b>		
	Ouvrier qualifié de la construction sans certificat professionnel	Travailleur qualifié : 1. en possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA ou 2. reconnu expressément comme tel par l'employeur ou 3. au bénéfice d'un <b>certificat de capacité étranger non reconnu</b> par la CPSA comme donnant droit à la classe Q.		
<b>B</b>	Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles	Ouvrier avec connaissances professionnelles, mais sans CFC qui, du fait de sa bonne qualification a été promu par l'employeur de la classe C à la classe B	<b>30.95</b>	<b>5'447.00</b>
<b>C</b>	Ouvrier de la construction	Travailleur de la construction sans connaissance professionnelle	<b>27.70</b>	<b>4'875.00</b>

Secteur du sciage de béton (Annexe 17 CN)

<b>Classe</b>	<b>Fonction</b>	<b>Salaire horaire CHF 2030 h annuelles</b>	<b>Salaire mensuel CHF</b>
<b>CE</b>	Chef d'équipe	<b>39.55</b>	<b>6'689.00</b>
<b>Q</b>	Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel	<b>35.35</b>	<b>5'976.00</b>
<b>A</b>	Ouvrier qualifié de la construction	<b>34.05</b>	<b>5'764.00</b>
<b>B</b>	Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles	<b>32.20</b>	<b>5'447.00</b>
<b>C</b>	Ouvrier de la construction	<b>28.80</b>	<b>4'875.00</b>

Travaux spéciaux de génie civil (Annexe 13 CN)

<b>Classe</b>	<b>Fonction</b>	<b>Salaire horaire CHF 176h/mois</b>	<b>Salaire mensuel CHF</b>
<b>CE</b>	Chef d'équipe	<b>36.55</b>	<b>6'429.00</b>
<b>Q</b>	Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel	<b>33.50</b>	<b>5'894.00</b>
<b>A</b>	Ouvrier qualifié de la construction	<b>32.30</b>	<b>5'687.00</b>
<b>B</b>	Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles	<b>30.20</b>	<b>5'311.00</b>
<b>C</b>	Ouvrier de la construction	<b>27.30</b>	<b>4'803.00</b>

**a) Salaires effectifs**

Pour toutes les classes de salaire selon l'art. 42 et ses annexes 13 et 17 CN, chaque travailleur soumis à la CN se voit accorder une adaptation (générale) du salaire individuel de 1.4%.

Cette adaptation est soumise à la condition que le travailleur ait exercé une activité durant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN en 2024, et qu'il soit «*en pleine possession de ses moyens*» (cf. art. 45 al. 1 lit. a CN).

Le calcul de l'adaptation se base sur le salaire individuel au 31 décembre 2024. Les ajustements généraux au renchérissement (à l'échelle de l'entreprise) et les augmentations de salaire déjà convenues à partir du 30 septembre 2024 peuvent être imputées sur l'augmentation de salaire réelle due au 1<sup>er</sup> janvier 2025.